



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **23 DEC. 2021**

**Le ministre de l'intérieur**

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**

à

**Monsieur le préfet de police,**

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Référence                  | <b>NOR : INTA2137559J</b>  |
| Emetteur                   | Ministère de l'intérieur   |
| Objet                      | Instruction relative à la délivrance des titres pour les victimes de violences conjugales et familiales  |
| Contact utile              | Direction Générale des Etrangers en France<br>Direction de l'immigration<br>Sous-direction du séjour et du travail<br>Bureau de l'immigration familiale : <a href="mailto:bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr">bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr</a> |
| Nombre de pages et annexes | Annexe 1 : Livret d'appui à l'instruction des demandes   |

En 2020, le nombre de personnes victimes de violences conjugales s'est élevé à 159 400, et parmi elles 139 200 femmes, ainsi qu'un nombre significatif de femmes étrangères. Trois lois - loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, et loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales - ont permis de définir un dispositif complet de protection des personnes étrangères victimes de violences conjugales. Mais leurs dispositions ne sont pas suffisamment connues et nous croyons indispensable de vous en rappeler ci-après les principales caractéristiques.

La protection des étrangers victimes de violences familiales ou conjugales procède de deux approches :

- Le maintien du droit au séjour des personnes victimes de violences même si la communauté de vie a été rompue,
- Un accès au séjour sécurisé pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection.

**1. Les ressortissants étrangers conjoints de Français, les bénéficiaires de la protection internationale et les ressortissants étrangers entrés en France par la voie du regroupement familial, s'ils sont victimes de violence, ne peuvent se voir privés de leur titre de séjour.**

C'est l'objet des articles L. 423-5 et L. 423-18 du CESEDA : l'étranger autorisé à séjourner en France au motif qu'il est le conjoint d'un Français ou d'un ressortissant étranger en séjour régulier, ne peut se voir retirer son titre de séjour ou empêcher d'en obtenir le renouvellement s'il est obligé de rompre sa vie maritale en raison des violences qu'il subit de la part de ce conjoint ou de sa famille.

De même, les conjoints de réfugiés titulaires d'une carte de résident (article L. 424-7 du CESEDA) ainsi que les conjoints de bénéficiaires de la protection subsidiaire (article L. 424-16 du CESEDA) ou du statut d'apatride (article L. 424-20 du CESEDA) titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle ne peuvent pas se voir retirer leur titre de séjour lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales ou familiales.

Nous ajoutons que la prise en compte de faits de violences conjugales ou familiales pour la délivrance du titre, pour un étranger titulaire d'un visa long séjour valant titre de séjour, ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire ou pluriannuelle n'est pas subordonnée à la production d'un jugement portant condamnation de l'auteur des violences ni au dépôt d'une plainte mais simplement à la démonstration, par tout moyen, de la réalité de ces dernières.

Il appartient simplement au demandeur de démontrer, d'une part, la réalité des violences subies, qu'elles soient physiques, psychologiques ou morales et, d'autre part, qu'elles sont intervenues dans un cadre familial ou conjugal.

Dès lors que la réalité des violences est établie, vous devez délivrer le titre de séjour sous la réserve permanente et classique de l'absence de menace pour l'ordre public.

**2. Un étranger placé sous ordonnance de protection en vertu de l'article 515-7 du code civil doit bénéficier d'un titre de séjour**

Ce cas est prévu par les articles L. 425-6 et L. 425-7 du CESEDA. Le bénéfice d'une ordonnance de protection délivrée par l'autorité judiciaire résulte de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint ou un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, ou des menaces d'un mariage forcé.

Le bénéficiaire de ces dispositions peut être un ressortissant en situation irrégulière ou déjà admis au séjour pour un autre motif.

A partir du moment où l'ordonnance de protection vous est fournie, **vous devez** délivrer le titre de séjour sous la réserve permanente de l'absence de menace pour l'ordre public. Par ailleurs, lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, le titre de séjour est renouvelé de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection initialement produite.


Si la condamnation pénale de l'auteur des violences n'est donc pas requise en tant que telle pour la délivrance de la carte de séjour temporaire, elle le devient pour bénéficier de la carte de résident (article L425-8 du CESEDA) sur le fondement de ces dispositions.

Ceci étant la mise en œuvre diligente de ces dispositifs ne fournit pas obligatoirement une solution adaptée dans tous les cas.

L'hypothèse peut se présenter dans laquelle un étranger en situation régulière ou non, dépose plainte comme victime de violences conjugales – avant même que l'autorité judiciaire n'ait statué sur son dossier. Dans ce cas, après avoir étudié chaque situation particulière, vous utiliserez votre pouvoir d'appréciation pour suspendre toute mesure d'éloignement qui pourrait être prise à l'encontre de l'étranger ayant porté plainte.



Gérald DARMANN



Marlène SCHIAPPA



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DGEF**

# Livret d'appui à l'instruction des demandes d'admission au séjour au bénéfice des victimes de violences familiales et conjugales

25 novembre 2021



La protection des étrangers victimes de violences dans le CESEDA procède de deux approches :

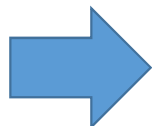
|   |  |
|---|--|
| Maintenir le droit au séjour des personnes victimes de violence même si la communauté de vie a été rompue | Sécuriser l'accès au séjour des personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection |
| L. 423-5 et L. 423-18   | L. 425-6 à L. 425-8  |

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 *relative au droit des étrangers en France* et la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* ont renforcé les dispositifs existants ainsi que les garanties offertes aux personnes victimes de violences familiales ou conjugales.



## 1. Dispositions des articles L. 423-5 et L. 423-18

L'étranger admis à entrer en France et/ou à séjourner en France au motif qu'il est le conjoint d'un Français ou d'un ressortissant étranger en séjour régulier, ne peut se voir retirer son titre ou empêcher d'en obtenir le renouvellement s'il est obligé de rompre sa vie maritale en raison des violences qu'il subit de la part de ce conjoint ou de sa famille.



C'est notamment l'objet des dispositions des articles L. 423-5 (pour les conjoints de Français) et L. 423-18 (regroupement familial) du Cesda.

L. 423-5

La rupture de la vie commune n'est pas opposable lorsqu'elle est imputable à des violences familiales ou conjugales ou lorsque l'étranger a subi une situation de polygamie.

En cas de rupture de la vie commune imputable à des violences familiales ou conjugales subies après l'arrivée en France du conjoint étranger, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer la carte de séjour prévue à l'article L. 423-1 sous réserve que les autres conditions de cet article soient remplies.

L. 423-18

Lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an.



La prise en compte de faits de violences pour la délivrance du titre après visa d'entrée, son renouvellement ou pour faire obstacle à son retrait n'est pas subordonnée à l'intervention d'un jugement portant condamnation de l'auteur des infractions ni au dépôt d'une plainte mais simplement à la démonstration de la réalité des violences par tout moyen.

Il appartient seulement au demandeur de démontrer, d'une part, la réalité des violences subies, qu'elles soient physiques, psychologiques ou morales et, d'autre part, qu'elles sont intervenues dans un cadre familial ou conjugal. Il appartient dans les situations régies par l'article L. 423-5 et L. 423-18 du Ceseda au préfet de porter une appréciation sur les éléments de fait invoqués par la victime. Dès lors que la réalité des violences est établie, le préfet **doit** délivrer le titre sous la réserve permanente et classique de l'absence de menace pour l'ordre public : il accorde alors soit le renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en tant que conjoint de Français (art. L. 423-5 Ceseda) soit le renouvellement ou la première délivrance de la carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger autorisé à entrer en France au titre du regroupement familial (art. L. 423-18 Ceseda), selon la situation du demandeur.





## Focus sur les moyens de preuves :

La circulaire du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales (NOR IOCL1124524C) prescrit que la preuve des violences invoquées peut être apportée par **tous moyens** (dépôt de plainte, condamnation du conjoint pour motif de violence, témoignages, attestations médicales etc.). En effet, le législateur, pas plus que le pouvoir réglementaire, n'ont souhaité encadrer les moyens de preuve des violences.

Si le dépôt de plainte permet de caractériser les violences, notamment lorsqu'il est accompagné d'une attestation de l'unité médico-judiciaire constatant des dommages physiques, il n'est pas le seul moyen de preuve par lequel la victime peut prouver leur existence.



## Focus sur les moyens de preuves :

Des certificats médicaux indiquant des dommages provoqués par un tiers, des examens radiographiques mettant en évidence des blessures, des chocs, contusions etc ainsi que des certificats établis par des psychiatres indiquant des souffrances psychiques liés à un traumatisme peuvent permettre de caractériser les violences subies même en l'absence de dépôt de plainte.

Des témoignages écrits précis et concordants ou des décisions judiciaires faisant état des violences subies peuvent également caractériser les violences.

Dans tous les cas, si les justificatifs présentés doivent être suffisamment précis et circonstanciés pour emporter votre conviction, il est exclu que le récépissé de dépôt de plaintes pour violences soit le seul justificatif admis par vos services.

Apports de la loi 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (article 27)

=> Les conjoints de réfugiés titulaires d'une carte de résident (L. 424-7) ainsi que les conjoints de bénéficiaires de la protection subsidiaire (L. 424-16) ou du statut d'apatride (L. 424-20) titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle ne peuvent pas se voir retirer leur titre de séjour lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales ou familiales.



## 2. Dispositions des articles L. 425-6 à L. 425-8

Les articles L. 425-6 à L. 425-8 Ceseda offrent une protection à des étrangers, y compris en situation irrégulière, victimes de violences à condition qu'elles déposent plainte pour certaines infractions ou témoignent dans une procédure pénale.

Ainsi est exigé un acte judiciaire, en l'espèce l'intervention d'une ordonnance de protection.

**Toutefois, la condamnation pénale de l'auteur des violences n'est pas exigée pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) sur le fondement des dispositions des L. 425-6 et L. 425-7 du Ceseda.**

L. 425-6

“ L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Une fois arrivée à expiration elle est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits elle est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection ”

“ L. 425-7

La carte de séjour prévue à l'article L. 425-6 est délivrée, dans les mêmes conditions, à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé. ”

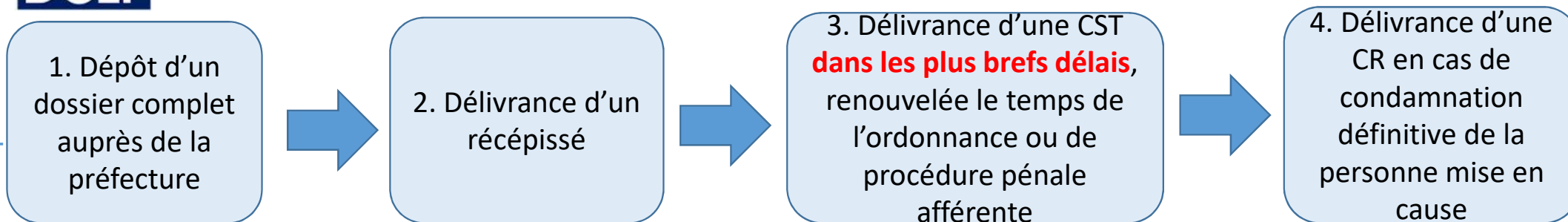


L. 425-8

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, l'étranger détenteur de la carte de séjour prévue aux articles L. 425-6 et L. 425-7 ayant déposé plainte pour des faits de violences commis à son encontre par son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou pour des faits de violences commis à son encontre en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

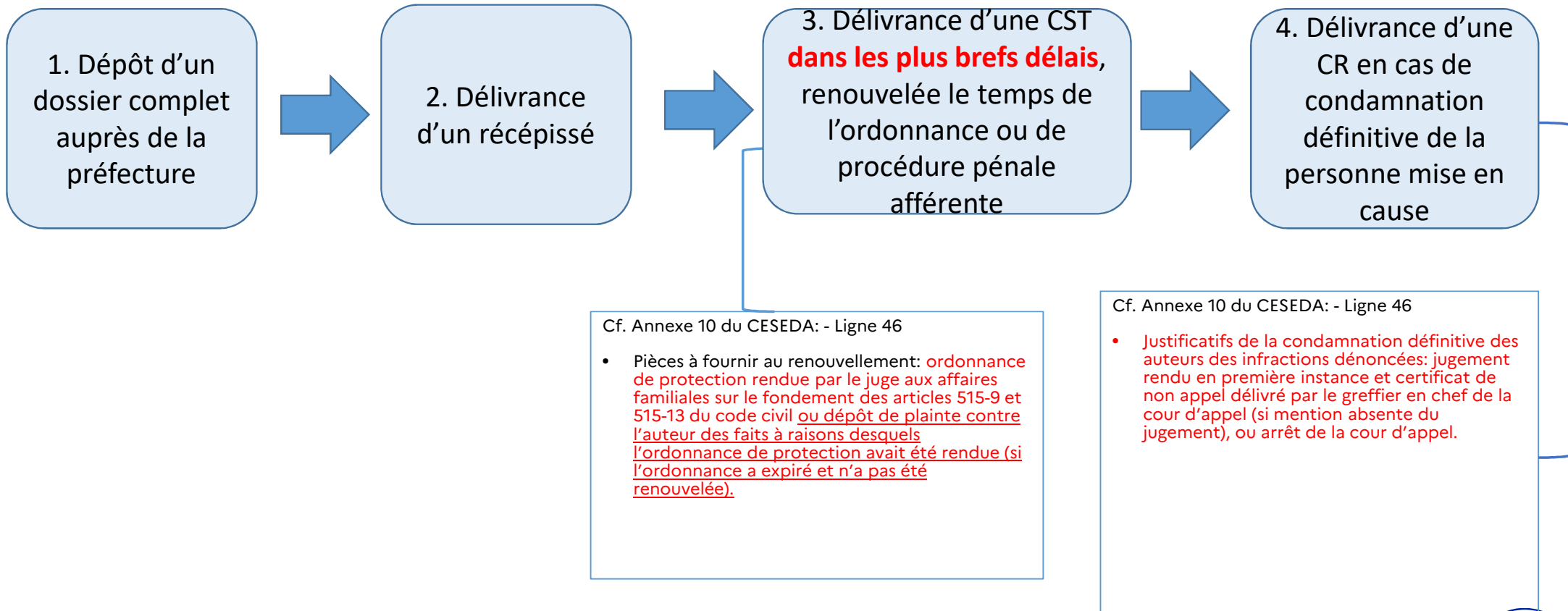
Le refus de délivrer la carte de résident prévue au premier alinéa ne peut être motivé par la rupture de la vie commune avec l'auteur des faits.





Cf. Annexe 10 du CESEDA: - Ligne 46

- justificatif d'état civil : une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous êtes déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes;
- justificatif de nationalité: passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.);
- justificatif de domicile datant de moins de six mois: facture (électricité, gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet), bail de location de moins de six mois, quittance de loyer (si locataire) ou taxe d'habitation; en cas d'hébergement à l'hôtel: attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois; en cas d'hébergement chez un particulier: attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour n'est plus à jour ;
- ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 et L. 515-13 du code civil.







Dans le cadre des articles L. 425-6 et L. 425-7 du Ceseda, le préfet **est tenu** de délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale » au ressortissant étranger dès lors qu'il bénéficie d'une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 ou 515-13 du code civil en raisons de violences commises au sein du couple ou de la menace de mariage forcé, sans que puisse être exigée la production d'un jugement portant condamnation de l'auteur des faits.

Ce n'est que pour accéder à la carte de résident d'une durée de 10 ans que la condamnation de l'auteur des violences est exigée.